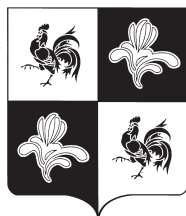


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 mai 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE RÈGLEMENT
relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Ahmed EL KTIBI

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture.....	3
3. Discussion générale.....	4
4. Discussion et vote des articles.....	5
5. Vote sur l'ensemble du projet de règlement.....	5
6. Approbation du rapport.....	5
7. Texte adopté par la commission.....	5
8. Annexe.....	6

Ont participé aux travaux : M. Eric Bott, M. Alain Courtois (président), M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, Mme Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Evelyne Huytebroeck, Mme Véronique Jamouille et M. Julien Uyttendaele.

A également participé aux travaux : Mme Fadila Laanan (ministre-présidente).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 3 mai 2017, le projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques.

1. Désignation du rapporteur

M. Ahmed El Ktibi est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture

À la fin de l'année 2016, **Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture)** a eu l'occasion de présenter le projet de règlement relatif aux ateliers créatifs et, début 2017, ceux relatifs au théâtre et à la danse.

La décision de présenter également une nouvelle mouture du projet de règlement relatif au secteur des ludothèques repose en partie sur les mêmes constats que ceux qui ont conduit à réviser les autres règlements, à savoir la nécessité de dépoussiérer des textes déjà anciens et qui nécessitent une actualisation.

Par ailleurs, à ce travail de mise à jour, s'ajoute la volonté de renforcer encore l'efficacité des dispositifs, au regard des objectifs que le Gouvernement s'est assignés en matière de politique culturelle pour Bruxelles.

Pour rappel, la Commission communautaire française possède un règlement relatif aux ludothèques englobant les ludothèques communales, mais aussi les ludothèques associatives. Ils visent à cadrer et à uniformiser les subventions accordées à ces secteurs en toute objectivité, dans le respect des compétences de l'institution.

Depuis 2003, la Commission communautaire française reconnaît officiellement et subventionne les ludothèques francophones de la Région bruxelloise.

Jusqu'à présent, le règlement relatif à l'octroi de subventions aux ludothèques précise les conditions de reconnaissance des ludothèques, ainsi que les critères qui permettent de pondérer la valeur du subside annuel qui leur est octroyé.

Après 14 ans d'existence de ce mécanisme, il était nécessaire de mener une réflexion approfondie sur les conditions de reconnaissance et sur les critères déterminant le montant des subventions.

En effet, certains critères qualitatifs du règlement étaient devenus obsolètes, l'émergence du concept de « ludothèque itinérante » s'avérait pertinent et des mesures de simplification budgétaire s'imposaient notamment au niveau de la liquidation des subsides.

Un nouveau règlement a donc été pensé dans un souci de simplification, de prise en compte de l'évolution du concept de ludothèque.

Concernant les conditions à remplir par les ludothèques pour être reconnues, c'est la simplification et la notion de « service rendu » qui prévalent.

Ainsi, un nombre minimal de 200 jeux doit composer la collection de jeux de la ludothèque. Les documents dont doit disposer la ludothèque (registre d'entrée, fichier des membres, cahier de fréquentation, règlement d'ordre intérieur) sont dorénavant obligatoires.

La notion de formations ludiques est intégrée aux activités que peut proposer la ludothèque pour correspondre au mieux à la réalité du terrain et de l'évolution des ludothèques.

Des activités visant à transmettre, à enrichir ou à partager auprès des connaissances et des savoir-faire dans le domaine ludique doivent ainsi être mises en place.

Enfin, une ouverture minimale au public de 4 heures par semaine, le soir ou le week-end, est fixée.

Concernant les critères déterminant la subvention; le nouveau règlement propose de, désormais, appliquer un seul critère structurel. Il distingue ainsi deux catégories de ludothèques selon l'importance que la structure ludothèque prend dans l'institution :

- la catégorie A prévoit un montant de 2.500 € pour les structures dont la ludothèque est l'activité première ou deuxième;
- la catégorie B prévoit un montant de 2.000 € pour les structures dont la ludothèque est une des nombreuses activités de l'institution.

Notons que les ludothèques spécialisées pour les personnes handicapées relèvent de la catégorie A, et partant, du forfait le plus élevé. Ces ludothèques ont, en effet, des besoins plus importants car liés à la spécificité du public spécialisé accueilli (adaptation de jeux, ...).

Concernant la temporalité de l'introduction des demandes de subsides à l'administration, la date a été avancée au 30 mars au lieu du 30 avril.

L'avancement de cette date permettra une libération plus rapide du soutien aux acteurs, ainsi qu'un traitement plus rapide des arrêtés au sein du circuit administratif.

En conclusion, ce nouveau règlement est une avancée qui propose de tenir compte à la fois de l'évolution du secteur des bibliothèques et d'une meilleure prise en compte des contraintes budgétaires.

3. Discussion générale

M. Serge de Patoul (DéFI) souhaite connaître les arguments qui ont déterminé la limite minimale d'ouverture des bibliothèques à 4 heures par semaine. Pourquoi une limite plus ambitieuse ou une condition d'ouverture le mercredi après-midi ou le samedi n'ont-elles pas été arrêtées ? Selon M. de Patoul, les bibliothèques doivent être les plus accessibles possibles.

Il demande également des précisions quant aux bénéficiaires et au contenu des « formations intégrées aux activités que peuvent proposer la bibliothèque pour mieux coller aux réalités de terrain et à l'évolution des bibliothèques » ainsi que sur ce qui est visé par la référence aux « nouvelles réalités de terrain ».

M. de Patoul remarque encore que le montant des subsides octroyés peut paraître modique ou anodin et faire penser à une forme de saupoudrage. Il souhaite à cet égard souligner à quel point ces subsides sont essentiels pour les structures visées.

Pour conclure, le député fait référence à l'Association internationale des bibliothèques et demande à la ministre-présidente pourquoi la définition reprise dans le texte présenté ne correspond pas à la définition arrêtée par l'Association. Il demande également si la Commission communautaire française participera à la prochaine Conférence internationale des bibliothèques qui se tiendra à Amsterdam.

Mme Evelynne Huytebroeck (Ecolo) demande si chaque commune bruxelloise est dotée d'une bibliothèque et si des collaborations existent avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, que ce soit au niveau des secteurs l'Enseignement, de la Jeunesse ou de l'Aide à la jeunesse (notamment en ce qui concerne les jeunes qui fréquentent des maisons de la jeunesse) ou en termes de financement des bibliothèques.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) répète que les modifications du texte sont plutôt techniques et visent une mise à jour du texte existant.

Elle rappelle à M. de Patoul que la limite des 4 heures par semaine est un minimum qui est imposé. La ministre-présidente communique aux députés un tableau repris en annexe du présent rapport qui reprend les bibliothèques subsidiées par la Commission communautaire française ainsi que le nombre d'heures pendant lesquelles elles sont accessibles.

Mme Laanan répond à Mme Huytebroeck que chaque commune a, au minimum, une bibliothèque sur son territoire.

Les formations mentionnées par M. de Patoul s'adressent aux personnes qui sont en contact avec des enfants, notamment des logopèdes ou des animateurs dans les écoles.

Concernant la prochaine Conférence de l'Association internationale des bibliothèques, Mme Laanan précise que trois agents du secteur y participeront ainsi qu'une dizaine de bibliothécaires bruxellois. Ces derniers pourront rentrer leurs frais d'inscription et de formation dans les justificatifs couverts par le subside concerné par le règlement. Cette prise en charge reflète un encouragement aux formations et à l'ouverture à de nouvelles pratiques.

Mme Laanan répond à Mme Huytebroeck qu'il n'y a pas de reconnaissance en tant que telles des bibliothèques au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais des projets ponctuels peuvent être soutenus dans le cadre des budgets octroyés par la Loterie nationale.

Des liens existent avec le secteur de l'Aide à la jeunesse et les centres de jeunes, notamment au travers de formations aux pratiques du jeu avec les jeunes et par la fréquentation de bibliothèques.

Pour conclure, Mme Laanan souhaite apporter une correction technique au texte de l'exposé des motifs. À la page 4 du document parlementaire 80 (2016-2017) n° 1, deuxième paragraphe, il y a lieu de remplacer les références aux articles budgétaires relatifs aux subsides aux bibliothèques communales « AB 11.21.43.20 ou 11.002.01.08 » par « AB 11.002.01.08 ou 11.002.01.09 ».

M. Serge de Patoul (DéFI) consent qu'avec des subsides si peu importants, il est difficile d'être exigeant quant aux heures d'ouverture par semaine mais il aurait souhaité qu'une ouverture, au moins deux fois par semaine, soit demandée.

Plus précisément, le député souhaite la confirmation que les ludothèques communales relèvent toutes de la catégorie B.

Mme Fadila Laanan (ministre-présidente en charge de la Culture) précise que les ludothèques communales relèvent de la catégorie A. Très peu de ludothèques relèvent de la catégorie B, cette catégorie reprend, par exemple, les ludothèques qui se situent dans des maisons d'enfants et au sein desquelles elles ne constituent qu'une activité parmi d'autres.

4. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

Articles 2 à 9

Les articles 2 à 9 ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des dix membres présents.

5. Vote sur l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de règlement tel qu'il figure au document parlementaire 80 (2016-2017) n° 1.

Le Rapporteur,

Ahmed EL KTIBI

Le Président,

Alain COURTOIS

